

# PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 19 MAI 2022 À 17H00

**PRESENTS** : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, BALLADUR Clarisse, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal (*arrivée à la question n°3*), MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric et GASTON Arnaud.

**EXCUSES** : Mme BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Mme OCELLI Chloé ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques, M. BARNEAUD Christophe ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud et M. FERRON Jean suppléé par Mme DONNEAUD Chantal.

Mme La Présidente procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

Hélène GARCIER-RICHAUD est désignée comme secrétaire de séance.

## **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2022.**

Le rapporteur est Mme la Présidente.

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil de communauté du 14 avril 2022, communiqué aux élus. Aucune remarque n'étant émise, il est soumis au vote.

Il est adopté à la majorité des membres présents, Mme Dominique OKROGLIC s'étant abstenue.

## **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE EN VERTU DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 10 JUILLET 2020 ET DU 17 MARS 2022.**

Le rapporteur est Yvan BOUGUYON qui procède à la lecture de la délibération.

Le Conseil de Communauté,

VU sa délibération n°2020/53 du 10 juillet 2020 ;

VU sa délibération n°2022/17 du 17 mars 2022 ;

Après délibéré,

- **PREND ACTE** des décisions de la Présidente visées ci-dessous :

**1) En matière de commande publique :**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	TIERS
	14/04/2022	Avenant n°2 Contrat Responsabilité Civile - Révision de la Cotisation 2021	-2 809,31 € HT	SMACL
2022/10	21/04/2022	Audit organisationnel et fonctionnel de la CCVUSP	20 500,00 € HT	LMDL 13006 MARSEILLE
2022/11	21/04/2022	Migration des données du serveur de la communauté vers le Cloud	23 674,80 € HT	JVS Mairistem
2022/12	25/04/2022	Amélioration fonctionnement réseau EU - Les Pras à Sainte Anne	5 822,50 € HT	RAMPA

**Régie Ubaye Ski**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT (préciser HT ou TTC)	TIERS
2022-05	21/04/2022	Débroussaillage de pistes	5 000,00 € HT	ALPES MONTAGNE SERVICE
2022-06	21/04/2022	Acquisition d'un chariot télescopique	114 000,00 € HT	PAYANT

**2) En matière de domanialité :**

N° DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	TIERS
	29/04/2022	Signature des avenants et contrats de location des logements du Centre de Secours Principal	LOYER MENSUEL : F4 : 591 € - F3 : 496 €  CHARGES MENSUELLES : F4 : 149 € + 11 €/pers F3 : 123 € + 11 €/pers	Les 6 locataires du Centre de Secours Principal

**3) En matière d'actions en justice**

- Rejet par ordonnance du 12 mai 2022 de la requête en référé introduite devant le tribunal administratif de Marseille par la STE RUDY et M. Éric COUTTOLENC pour mettre fin à l'ordonnance du 19/12/2017 concernant la mise à disposition à la CCVUSP des biens non qualifiés de biens de retour et non indispensables à l'exercice de l'activité d'exploitation du domaine skiable du Sauze.  
Dossier N°2205841-0 auprès d'itinéraires Avocats.

*Mme la Présidente précise que les biens évoqués dans le paragraphe 3 de la délibération concernent les bureaux de la régie Ubaye ski et le garage de la rente. Elle ajoute que la société RUDY et M. Éric COUTTOLENC ont été déboutés de l'ensemble de leurs demandes et condamnés à payer à la communauté de communes la somme de 1 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.*

### 3. APPROBATION DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE « VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONCON PAYS DE SEYNE ».

Le rapporteur est Daniel MILLION-ROUSSEAU.

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** procède à une présentation des enjeux de la forêt en Ubaye qui couvre environ 50% du territoire national et local.

- La forêt est peu prise en compte en termes de tourisme ou d'économie de territoire alors qu'elle est un atout pour les territoires du fait de son intérêt en tant que ressource économique durable, utilisable comme matière première et comme énergie renouvelable.
- Les bois de grande qualité ne sont pas très présents dans nos forêts même s'il y a quand même des mélèzes et des épicéas, mais les techniques actuelles permettent de valoriser cette matière première en bois d'œuvre comme peuvent l'être les bois nobles.
- Les artisans locaux utilisent peu le bois local et s'approvisionnent surtout en bois du nord de la France ou des pays de l'est. Alors que paradoxalement, le bois français est exporté à l'étranger.
- La forêt a également un intérêt touristique pour les activités de pleine nature et de bien-être.
- La forêt est en constant accroissement et seul le quart de son accroissement est exploité. L'exploitation de la forêt doit donc être améliorée par la création et l'entretien de dessertes ou par la technique de débardage par câble.
- Une économie doit donc être développée autour de l'artisanat et de l'industrie du bois à l'instar des grands projets engagés dans le domaine du ski et du tourisme.
- Une filière bois pourrait être créée sur la vallée pour le sciage des grumes et la transformation en bois de charpente ou de mobilier. Les déchets (copeaux - sciure) pourraient également être valorisés sous forme de pellets.
- Cette économie liée à l'industrie du bois serait donc viable, d'autant plus qu'elle serait soutenue par des organismes très actifs de la filière bois : l'association des communes forestières et l'ONF.
- La signature de la charte forestière acte cette volonté de développer la filière bois au niveau du territoire de l'Ubaye et du Pays de Seyne.

Il laisse la parole à **Marion BARBARIN**, agente chargée de la rédaction de la charte forestière de territoire, qui procède à une présentation PowerPoint de la charte, selon le plan suivant :

- Le diagnostic territorial,
- Les objectifs, les axes et les enjeux,
- Le plan d'actions à réaliser.

**Marion BARBARIN** rappelle au préalable, que la forêt couvre environ 50% du territoire et représente un 60ème d'entreprises sur la vallée de l'Ubaye.

Elle ajoute qu'avec la crise actuelle des matières premières, l'enjeu économique du bois doit être au cœur des décisions et des projets publics.

L'objectif de la charte forestière de 2012 est d'être un outil d'aide à la décision afin de travailler sur les enjeux et les projets forestiers et la filière bois.

Dans les faits, il n'y a pas de réelle filière bois. Les acteurs de cette filière travaillent indépendamment les uns des autres et il n'y a pas de réelle collaboration entre les scieries, l'approvisionnement en ressources locales, etc.

En 2018, la CCVUSP initie le renouvellement de la charte en partenariat avec Provence Alpes Agglomération. L'actualisation du diagnostic de 2012 et la rédaction de la charte s'est déroulée de 2018 à 2020 en partenariat avec le bureau d'études Alcina.

La Charte de territoire « Vallée de l'Ubaye – Pays de Seyne » 2018-2023 a la particularité d'être un document d'étude qui développe également des axes stratégiques et des fiches actions. Le document final, composé du diagnostic et du plan d'actions, a été validé en COPIL en mars 2021. Il est téléchargeable sur le site internet de la CCVUSP.

4 axes stratégiques pour 12 fiches action :

- Axe 1 – Développer une approche touristique de la forêt
- Axe 2 – Accroître la mobilisation et la valorisation des bois
- Axe 3 – Prendre en compte les usages et la biodiversité des milieux forestiers
- Axe 4 – Soutenir les entreprises de la filière bois

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** précise qu'une forêt mature non-exploitée a un bilan carbone nul, c'est-à-dire qu'il y a autant de gaz carbonique absorbé par photosynthèse que rejeté sous forme de méthane lors de la putréfaction des végétaux. Ainsi, pour que la forêt stocke du gaz carbonique, il faut que des jeunes arbres se développent. Ce carbone est aussi stocké lors de l'exploitation et de la transformation du bois. C'est pourquoi, les coupes de bois sont bénéfiques aux forêts et à l'environnement a contrario de la déforestation.

**Marion BARBARIN** reprend sa présentation et précise que suite à la rédaction de la charte la CCVUSP a créé une mission Forêt en 2021 :

- Objectif : animation de la charte et mise en œuvre du programme d'actions
- Actions réalisées : ateliers, visites de terrain, formations sur la valorisation des pins, travail sur le foncier forestier, accueil des porteurs de projets, cycle pédagogique autour du bois avec 5 écoles du territoire
- Actions à venir : nuits des forêts, vis ma vie de bûcheron, fête de la forêt, mallette ecolobois, formation Fibois, atteindre l'objectif « CCVUSP 100% PEFC »

Signature officielle de la charte le 5 mai 2022 au centre Séolane suite à la table ronde « Changement climatique, quand la forêt s'adapte »

**Mme la Présidente** prend la parole pour féliciter Marion BARBARIN et indique que La Préfète a souligné la qualité du travail réalisé et le contenu de la charte.

**Yvan BOUGUYON** intervient pour préciser que la bonne exploitation de la forêt permet de prévenir les incendies. C'est aussi un atout en termes de développement économique et de gestion durable des territoires.

**Hélène GARCIER-RICHAUD** exprime son approbation quant aux actions pédagogiques faites auprès des écoles mais elle précise que ce travail de communication sur les enjeux de la forêt doit être accentué auprès des adultes. En effet, l'exploitation des forêts est mal perçue par le public qui la considère comme une dégradation et non comme une gestion durable.

**Mme la Présidente** répond qu'en effet, l'acceptation sociale et le morcellement parcellaire privé, sont des problématiques importantes et difficiles à résoudre.

**Marion BARBARIN** précise que ce problème d'acceptation sociale vient du fait que le public aime la forêt mais qu'il y a une méconnaissance relayée par les médias ou les coupes franches qui ont pu être faites par le passé. C'est pourquoi les sessions « Vis ma vie de bûcheron » sont à destination de la population touristique et des résidents secondaires.

**Frédéric REYNAUD** précise que du bois de très bonne qualité est aussi présents dans nos forêts. En effet, un pont a été réalisé à Venise en mélèzes de Saint-Vincent-les Forts et une association a restauré le mât d'un bateau de La Fayette également en mélèze de Saint-Vincent-les-Forts.

**Marion BARBARIN** répond que le mélézéen est en effet l'atout qualité du territoire mais à l'échelle de la région PACA, c'est surtout le pin sylvestre, considéré comme bois de peu de qualité, qui est présent.

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** précise que la signature de la charte permet de bonifier de 10% les financements DETR pour la réalisation de projets forestiers.

Aucune autre remarque n'étant émise par l'assemblée, **il** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**VU** sa compétence « Développement Economique » et notamment ses missions de développement de la Filière Bois, dans le cadre du Pôle « Economie » ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes s'est engagée depuis 2018, en partenariat avec Provence Alpes Agglomération et l'association des Communes Forestières, à rédiger sa nouvelle Charte Forestière de Territoire et à élaborer, avec le concours de partenaires divers (ONF, Fibois SUD...) le programme d'action de la Charte Forestière « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon Pays de Seyne », telle qu'elle découle de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle Charte Forestière « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon Pays de Seyne » a été validée par l'ensemble des partenaires, en Comité de Pilotage final du 12 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle Charte Forestière définit un programme d'actions pluriannuel sur 5 ans ;

**CONSIDERANT** que la CCVUSP souhaite que les partenaires et financeurs ayant contribué à l'élaboration de la Charte Forestière de Territoire participent à sa signature ;

**VU** la charte forestière de territoire qui lui est présentée ;

**VU** l'avis favorable de la commission « développement économique » réunie le 10 mai 2022 ;

Entendu l'exposé,

Sur proposition, de M. Daniel MILLION-ROUSSEAU, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la Charte Forestière de Territoire « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon Pays de Seyne » et son programme d'actions.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la Charte Forestière avec l'ensemble des partenaires et collectivités concernées.

#### 4. VALIDATION DE LA STRATÉGIE UBAYE "CONTRAT STATION REGION SUD 2030 : UN CAP D'AVANCE - 2022-2027".

Le rapporteur est Mme la Présidente.

**Mme la Présidente** donne lecture de la délibération.

Aucune remarque n'étant émise par l'assemblée, **elle** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** que pour inscrire la dynamique de transition des stations de montagne et de diversification touristique dans la durée, la Région SUD a informé les territoires de la reconduction du dispositif "Contrat Station" pour la période 2022-2027 via le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt « CONTRAT STATION 2030 : UN CAP D'AVANCE - 2022-2027 » ;

**CONSIDERANT** que le programme Contrat Station 2015-2020 et l'AMI Station de demain 2021 étaient précédemment portés par la CCVU puis par la CCVUSP sur l'intégralité de son territoire et a permis de lever des fonds importants pour le développement de ses stations de montagne ;

**CONSIDERANT** la coordination des candidatures avec le Département des Alpes de Haute-Provence et le double enjeu stratégique :

- Du portage de la contractualisation station relatif à l'Espace lumière dans son intégralité (SMAP, SMVA, commune d'Allos et commune d'Uvernet-Fours) par le Département 04,
- Du pilotage de l'ensemble des stations de sports d'hiver de l'Ubaye (hors Pra-Loup) par la Régie Ubaye Ski et d'un Master Plan en cours à cette échelle ;

**CONSIDERANT** que cette coordination a abouti au périmètre de réponse au contrat station Ubaye à l'échelle des communes suivantes : Saint Paul sur Ubaye, Val d'Oronaye, La Condamine-Châtelard, Enchastrayes, Jausiers et Barcelonnette ;

**CONSIDERANT** que l'appel à manifestation d'intérêt de la Région SUD portant sur une nouvelle politique d'accompagnement des stations sur la période 2022-2027 au travers du dispositif innovant « Contrat Stations 2030 » a pour objectifs stratégiques de :

✓ Poursuivre activement l'accompagnement de la Région SUD à l'investissement des stations au regard des expertises apportées par l'étude prospective et en tenant compte des spécificités de chaque territoire de projet. Le soutien régional se portera prioritairement vers le maintien de la pratique des sports d'hiver, de la diversification des activités touristiques et de l'innovation environnementale,

✓ Accompagner les domaines skiables afin qu'ils puissent atteindre la neutralité carbone dès 2030 avec zéro émission de CO<sub>2</sub>,

✓ Donner l'opportunité aux acteurs du tourisme des Alpes du Sud de présenter leurs démarches d'évolution du modèle de développement économique et touristique des stations de montagne intégrée dans leur écosystème valléen à l'horizon 2030-2050 ;

**CONSIDERANT** que la génération 2022-2027 des Contrats Stations doit s'inscrire en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

- ✓ La diversification estivale et hivernale de l'offre touristique,
- ✓ L'élargissement de la période touristique sur les ailes de saisons et les 4 saisons,
- ✓ L'innovation en faveur de la sobriété énergétique, la consommation raisonnée des ressources naturelles et la neutralité carbone des domaines skiables,

✓ L'amélioration du parcours client et le renouvellement des clientèles pour le développement d'une offre touristique d'excellence en montagne,

✓ La conciliation de l'offre touristique avec la vie quotidienne des habitants (permanents et saisonniers) et l'environnement,

✓ Le renforcement de la pratique du ski nordique comme activité de diversification hivernale et d'élargissement de la clientèle,

✓ La continuité de la pratique du ski alpin et la modernisation de ses équipements,

✓ La réhabilitation qualitative et énergétique de l'hébergement touristique communal et intercommunal ;

**CONSIDERANT** que pour candidater au dispositif, il convenait d'élaborer un dossier au 30 avril 2022, validé par un comité de pilotage, comprenant :

✓ Une fiche d'identité de la structure porteuse de la candidature selon le modèle joint en annexe,

✓ Un document présentant la stratégie de développement de la station et de son écosystème,

✓ Un document présentant les enjeux stratégiques du territoire sur lesquels reposent les objectifs globaux à atteindre,

✓ Pour les territoires précédemment en contrat de station, le bilan du programme d'actions pour la période 2016-2021,

✓ Un plan d'actions chiffré et annualisé, accompagné d'une fiche projet descriptive pour chaque opération envisagée,

✓ La présentation d'un outil d'évaluation quantitatif et qualitatif du plan d'actions,

✓ Les modalités de pilotage dédiées à la mise en œuvre du plan stratégique,

✓ Les modalités de mise en œuvre d'un modèle de gouvernance,

✓ Les modalités d'articulation avec l'espace valléen,

✓ Un document cartographique précisant les lieux d'implantation des actions sur le territoire,

**CONSIDERANT** que ce dossier a été élaboré en s'appuyant sur les réunions de travail associant les élus, les services communaux, les services communautaires et ceux de la Régie Ubaye Ski, et ainsi que les partenaires concernés ;

**CONSIDERANT** le travail effectué sur le diagnostic et le recensement des projets structurants prévus par les différentes maîtrises d'ouvrage publiques du territoire en vue de déterminer la stratégie du territoire qui a abouti à la définition du cadre stratégique suivant :

**Axes stratégiques :**

● **Axe 1 : Mettre l'innovation environnementale au service de la transition des stations**

● **Axe 2 : Améliorer le parcours client et l'approche globale du visiteur (mobilité, flux internes stations et flux cimes-vallée, hébergements, services)**

● **Axe 3 : Proposer de nouveaux équipements 4 saisons en lien avec la stratégie de transition du territoire**

● **Axe 4 : Créer une destination Nordic Ubaye**

**VU** l'avis favorable du **comité de pilotage du 25 avril 2022** lors duquel ont été présentés les contours de cet appel à candidature,

**VU** l'avis favorable du **conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski du 12 mai 2022** ;

Entendu l'exposé,

Sur proposition de Mme la Présidente,

Après délibéré,

● **S'ENGAGE** à poursuivre les démarches d'innovation environnementale et de transition des stations de ski, de diversification touristique, d'adaptation au changement climatique au travers du dispositif régional "Contrat Station 2030 : Un Cap d'Avance".

● **S'ENGAGE** à assurer l'animation du "Contrat Station 2030 : Un Cap d'Avance" Ubaye sur la période 2022- 2027.

● **VALIDE** le périmètre "Ubaye" du contrat, la stratégie proposée et le plan d'actions.

● **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la conduite du programme "Contrat Station 2030 : Un Cap d'Avance" Ubaye 2022-2027 et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la Région SUD.

**5. REGIE UBAYE SKI - MISE EN PLACE DE TROIS CARTES MULTI ACTIVITES DENOMMEES « SAUZE SUMMER PASS » 1, 2 OU 6 JOURS CONSECUTIFS SUR LE SITE DU SAUZE - APPROBATION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES.**

Le rapporteur est Elisabeth JACQUES.

**Elisabeth JACQUES** précise que cette carte multi activités permettra au public de bénéficier d'activités estivales sur la station du Sauze en collaboration avec la commune d'Enchastrayes.

Elle procède à la lecture de la délibération.

A **Bernard ISOARD** qui demande pourquoi la commune d'Enchastrayes récupère 45% des recettes, **Mme la Présidente** et **Elisabeth JACQUES** répondent que la piscine et le cinéma étant des équipements de propriété communale, la CCVUSP doit lui rétrocéder une part des recettes réalisées sur la vente de ces cartes multi activités. En effet, le public a un accès libre à ces équipements qu'ils soient intercommunaux ou communaux.

Aucune autre remarque n'étant émise, **Elisabeth JACQUES** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**VU** sa délibération n°2021/47 du 15 avril 2021 approuvant la mise en place de deux cartes multi activités dénommées « Sauze Summer Pass » ;

**CONSIDERANT** la nécessité de développer l'offre estivale en proposant un produit « multi activités illimitées » à la clientèle du Sauze Super-Sauze, sur une période de 1,2 ou 6 jours consécutifs à compter de la date d'achat ;

**CONSIDERANT** que les activités concernées et leurs conditions d'accès sont les suivantes :

- Accès illimité aux télésièges, y compris en VTT, pour la période de validité du forfait,
- Accès illimité au Tubby-jump pour la période de validité du forfait,
- Accès illimité à la piscine du Sauze pour la période de validité du forfait,
- 2 séances à l'espace bien être de la piscine du Sauze au cours de la validité du Sauze Summer Pass 6 jours consécutifs, (adultes uniquement)
- 1 séance à l'espace bien être de la piscine du Sauze au cours de la validité du Sauze Summer Pass 1 ou 2 jours consécutifs, (adultes uniquement)
- 2 séances « d'aqua bike » à la piscine du Sauze au cours de la validité du Sauze Summer Pass 6 jours consécutifs, (adultes uniquement)
- 1 séance « d'aqua bike » à la piscine du Sauze au cours de la validité du Sauze Summer Pass 1 ou 2 jours consécutifs, (adultes uniquement)
- 2 séances de cinéma au cours de la validité du Sauze Summer Pass 6 jours consécutifs,
- 1 séance de cinéma au cours de la validité du Sauze Summer Pass 1 ou 2 jours consécutifs ;

**CONSIDERANT** que les activités précitées dépendent, de la régie « Ubaye ski » (pour l'accès aux télésièges et au Tubby-jump) et de la commune d'Enchastrayes (pour les autres activités) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place une convention avec la commune d'Enchastrayes pour fixer les modalités de mise en place de ce produit ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**VU** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie Ubaye Ski, réuni le 12 mai 2022 ;

Sous réserve de l'avis favorable de la commune d'Enchastrayes ;

Sur proposition d'Elisabeth JACQUES, Vice-présidente,  
Après délibéré,



- **APPROUVE** la création de ces trois cartes dénommées « Sauze Summer Pass ».
- **DIT** que ces cartes donneront accès aux activités susvisées, dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **FIXE** la validité de ces cartes à 1, 2 ou 6 jours consécutifs à compter de leur date d'émission, durant la période du 9 juillet au 28 août 2022.
- **DIT** que cette carte est personnelle et incessible.
- **APPROUVE** le prix de vente de ces cartes, en concertation avec la commune d'Enchastrayes, comme suit :

	SAUZE SUMMER PASS			
	2021		2022	
	Adultes	Juniors	Adultes	Juniors
SAUZE SUMMER PASS 1 jour	/	/	30,50 €	19,50 €
SAUZE SUMMER PASS 2 jours consécutifs	29,00 €	19,00 €	39,50 €	29,50 €
SAUZE SUMMER PASS 2 jours consécutifs promo ouverture	15,00 €	9,00 €	19,50 €	9,50 €
SAUZE SUMMER PASS 6 jours consécutifs	59,00 €	39,00 €	65,50 €	44,00 €

- **PRECISE** que la vente de ces cartes s'effectuera exclusivement aux caisses de la Régie « Ubaye ski ».
- **PRECISE** que le produit de ces ventes sera réparti comme suit :
  - Régie Ubaye Ski : 55 %
  - Commune d'Enchastrayes : 45 %
- **DIT** que le reversement de la part du produit revenant à la commune d'Enchastrayes s'effectuera à la fin de la saison estivale 2022 sur la base de l'état des cartes vendues.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à la signature de la convention avec la commune d'Enchastrayes, et tout document afférent à cette décision.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7061 du budget de la régie « Ubaye ski » et que les crédits correspondant au reversement à la commune d'Enchastrayes seront prévus à l'article 6288 dudit budget.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 6. REGIE UBAYE SKI – SITE DU SAUZE - CESSION D'UN CHARIOT TELESCOPIQUE.

Le rapporteur est Mme Elisabeth JACQUES.

**Mme Elisabeth JACQUES** procède à la lecture de la délibération.

**Yvan BOUGUYON** précise que le nouvel appareil a été acheté pour un montant de 114 000 €.

Aucune autre observation n'étant exprimée par l'assemblée, **Elisabeth JACQUES** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** que la Régie Ubaye Ski possède un chariot télescopique de marque Merlot, qui ne répond plus aux normes de sécurité liées à son utilisation ;

**CONSIDERANT** la proposition d'achat de ce dernier par la Société PAYANT sise à Domène, pour un montant de 21 600 € TTC, dans le cadre d'une reprise négociée en contrepartie de l'acquisition d'un nouveau chariot télescopique aux caractéristiques similaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur cette offre ;

**VU** l'avis favorable du **conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski du 12 mai 2022** ;

Sur proposition d'Elisabeth JACQUES, Vice-présidente,  
Après délibéré,

- **DECIDE** de vendre cet engin à la société PAYANT, domiciliée 45 route de Savoie, 38420 DOMENE, FRANCE au prix de **18 000 € HT (21 600 € TTC)**.
- **DIT** que ce bien sera retiré du registre inventaire.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la Régie Ubaye Ski 2022 – en Section Fonctionnement (en dépenses au chapitre 042 article 675 ; en recettes au chapitre 77 - Article 775) ; et en section d'investissement en recettes – au chapitre 042 article 2182.
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne exécution des présentes décisions.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **7. REGIE UBAYE SKI – VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE A UN SALARIE DE DROIT PRIVE.**

Le rapporteur est Mme Elisabeth JACQUES.

**Elisabeth JACQUES** procède à la lecture de la délibération.

Elle précise que l'agent concerné souhaite quitter la régie Ubaye Ski pour raisons personnelles suite au départ à la retraite de son mari.

Aucune question n'étant exprimée par les membres présents, elle procède au vote.

**Sandra REYNAUD**, explique les raisons qui l'ont conduite à voter contre. Elle trouve que le recours à la rupture conventionnelle est devenu trop systématique lors d'un départ à l'initiative du salarié et que c'est une problématique récurrente pour l'employeur.

**Elisabeth JACQUES** précise que les situations doivent être appréciées au cas par cas et qu'ici il ne s'agit pas d'un départ suite à un conflit professionnel mais d'une volonté légitime

de l'agent. Elle précise qu'une rupture conventionnelle ne peut être initiée qu'à la demande de l'agent et qu'elle permet à ce dernier de bénéficier des droits au chômage.

**Mme la Présidente** ajoute que cet agent a donné entière satisfaction, que les circonstances de son départ sont légitimes et qu'il n'y a donc aucune raison de lui refuser la rupture conventionnelle, d'autant plus que la situation est parfaitement en adéquation avec l'esprit de la loi qui a mis en place ce dispositif.

Elle souligne qu'en cas de conflit, il peut arriver que les ruptures conventionnelles soient refusées, mais dans ce cas cela peut engendrer des situations d'abandon de poste difficiles à gérer pour l'employeur en termes d'organisation des services.

**Chantal DONNEAUD** confirme qu'un employé qui souhaite quitter son poste a 2 solutions pour bénéficier des droits au chômage :

- La rupture conventionnelle,
- L'abandon de poste pendant un mois qui engendrera une procédure de licenciement pour absence injustifiée.

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** le départ de l'assistante comptable de la régie Ubaye Ski par voie de rupture conventionnelle ;

**CONSIDERANT** l'accord commun de rupture conventionnelle signé le 08 mars 2022 ouvrant droit au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle au bénéfice de [REDACTED]

**VU** l'homologation des modalités de cette rupture conventionnelle par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Alpes de Haute Provence, en date du 05 mai 2022 ;

**VU** le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui s'établit à 2 091,74 € brut ;

**CONSIDERANT** que cette indemnité correspond au minimum prévu dans le cadre de la convention collective « Domaines Skiabiles de France », et est exonérée de cotisations sociales (application d'un forfait social de 20%) ;

Sur proposition d'Elisabeth JACQUES, Vice-présidente,  
Après délibéré,

**A la majorité des membres présents, Mme REYNAUD Sandra s'étant prononcé contre,**

- **APPROUVE** le versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à hauteur de **2 091.74 €** à l'agente susvisée.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document afférent à l'exécution de la présente.
- **DIT** que les crédits afférents au paiement de cette indemnité de rupture conventionnelle sont prévus au budget de la régie Ubaye Ski 2022 – dépenses de fonctionnement – article 6411 chapitre 012.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 8. FIXATION DES LOYERS ET CHARGES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES DE L'ANCIEN QUARTIER DU 11<sup>ème</sup> BCA - BATIMENTS 19 et 26 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> ETAGES.

Le rapporteur est Jean-Michel TRON.

**Jean-Michel TRON** rappelle qu'au lancement de l'hôtel d'entreprises, des contrats de location de courte durée avec un loyer réduit ont été signés avec les professionnels afin de leur permettre de démarrer leur activité. Or, certaines de ces entreprises occupent toujours les locaux à l'heure actuelle et il est donc nécessaire de régulariser la situation.

Il rappelle les conditions initiales des anciens baux, déterminées à l'époque selon l'évaluation des domaines, qui différenciaient 2 types de locaux :

	Loyer plein tarif	Loyer réduit de 30%
<b>Locaux de bureaux ou activités tertiaires</b>	60 €/m <sup>2</sup> /an HT 5 €/m <sup>2</sup> /mois HT	42 €/m <sup>2</sup> /an HT 3.50 €/m <sup>2</sup> /mois HT
<b>Locaux semi-industriels</b>	30 €/m <sup>2</sup> /an HT 2.50 €/m <sup>2</sup> /mois HT	21 €/m <sup>2</sup> /an HT 1.75 €/m <sup>2</sup> /mois HT

Ces tarifs ont été seulement réévalués, chaque année, selon l'évolution de l'indice du coût à la construction.

Il indique que la commission développement économique a rencontré l'ensemble des occupants de l'hôtel d'entreprises pour leur exposer la situation et leur présenter les nouvelles conditions contractuelles. Il souligne que l'ensemble des entreprises rencontrées ont été favorables à cette initiative d'autant plus qu'il est très difficile de trouver des locaux professionnels dans la vallée surtout pour des petites surfaces.

Les entreprises qui occupent les locaux depuis plus de 3 ans obtiendront des baux plus sécurisant pour elles selon leur type d'activité exercée :

- Bail civil pour les associations
- Bail professionnel pour les activités tertiaires ou professions libérales
- Bail commercial pour les activités commerciales

Ces professionnels ne bénéficieront plus de la réduction de loyer appliquée pour des baux de courte durée et les nouveaux loyers seront plus en adéquation avec ceux pratiqués à la Maison de Santé. Les charges quant à elles restent inchangées.

**Jean-Michel TRON** détaille ensuite, selon la délibération, les nouveaux tarifs de location appliqués pour les entreprises du secteur secondaire et du secteur tertiaire.

	Nouveaux montants des loyers HT	
	Bail civil, commercial ou professionnel (Plein tarif)	(*) Convention de courte durée (Loyer réduit)
<b>Secteur d'activité tertiaire</b>	6.28 €/m <sup>2</sup> /mois	4.40 €/m <sup>2</sup> /mois
<b>Secteur d'activités secondaire</b>	3.14 €/m <sup>2</sup> /mois	2.20 €/m <sup>2</sup> /mois

(\*) Ce tarif reste inchangé à celui pratiqué actuellement.

**Yvan BOUGUYON** précise qu'à la Maison de Santé, le tarif HT de location est de 9.50 €/m<sup>2</sup>/mois.

Aucune remarque n'étant formulée par l'assemblée, **Jean-Michel TRON** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CCVU n°2010/45 du 29 mars 2010 fixant les loyers et charges des locaux de l'hôtel d'entreprises sis quartier du 11<sup>ème</sup> BCA à Barcelonnette et définissant le type de contrat de location à proposer aux entreprises ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCVU n°2014/152 du 15 décembre 2014 portant modification des provisions sur charges applicables aux locaux de l'hôtel d'entreprises;

**VU** ses délibérations n° 2017/299 du 19/12/2017, n° 2018/266 du 18/12/2018 et n° 2021/41 du 25 mars 2021 portant sur la modification des provisions sur charges ;

**CONSIDERANT** que le montant de ces loyers est encadré par la réglementation européenne, les aides « de minimis », transcrite en droit national ;

**VU** les articles L 1511-3 et R 1511-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que Barcelonnette comme l'ensemble de la Vallée de l'Ubaye fait partie des zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder les aides mentionnées à l'article L 1511-3 du Code précité, en l'occurrence un rabais sur le prix de la location ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre réglementaire, par rapport au loyer de référence fixé par le service des Domaines, le montant des loyers ne peut être inférieur à 80 % pour les entreprises moyennes ( -250 salariés) et à 70 % pour les petites entreprises (- 50 salariés) ;

**CONSIDERANT** qu'initialement le loyer de référence avait été estimé par France Domaines en 2010 à :

- Les bureaux ou activités tertiaires à 60 € HT/m2/an soit 5 € HT/m2/mois
- Les locaux semi-industriels à 30 € HT/m2/an soit 2.50 € HT/m2/mois

**CONSIDERANT** que la CCVU avait décidé d'appliquer une réduction de 30% pour permettre l'installation des entreprises, durant les 3 premières années d'occupation des locaux, ramenant les loyers à :

- Les bureaux ou activités tertiaires à 42 € HT/m2/an soit 3.50 € HT/m2/mois
- Les locaux semi-industriels à 21 € HT/m2/an soit 1.75 € HT/m2/mois

la limite de 200 000 euros d'aide par entreprise sur 3 ans étant respectée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les loyers suivant le type de bail conclu et la durée d'occupation :

- Convention de courte durée : dans la limite de 3 ans d'occupation
- Bail civil, commercial ou professionnel : au-delà des 3 ans d'occupation

**VU** l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 28 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission développement économique du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur Jean Michel TRON, Vice-Président,  
Après délibéré,

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs de location de l'Hôtel d'entreprises à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** comme suit :

Secteur d'activité (Selon la définition INSEE)	Montant mensuel du loyer HT par m2	
	Convention de courte durée (*)	Bail civil, professionnel ou commercial

<b>Secondaire</b> (industries manufacturières, construction)	<b>2,20 €</b>	<b>3,14 €</b>
<b>Tertiaire</b> (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication, administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale)	<b>4.40 €</b>	<b>6.28 €</b>

(\* *dont la durée ne dépasse pas trois ans.*

- **DIT** que la nature de l'activité de l'occupant sera définie par son code NAF au vu de son extrait Kbis.
- **DIT** que le montant de ces loyers sera réévalué chaque année **au 1<sup>er</sup> juillet** en se référant à l'indice du coût de la construction, des loyers commerciaux (ILC) ou des activités tertiaires (ILAT) du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 suivant le type d'activité de l'occupant.
- **FIXE** le montant prévisionnel des provisions pour charges locatives comme suit :

Type de charges Bâtiment	Chauffage	Eau	Electricité Extérieure	Electricité des communs	Ménage	Taxe om	Entretien ascenseur	Entretien parking	Montant mensuel des provisions pour charges par m2
N°26	X	X	X	X	X	X	X	X	4.00 €
N° 19 : niveau 1	X		X			X		X	1.10 €
N°19 : niveau 2	X	X	X	X	X	X		X	2.00 €

- **DIT** que ces provisions pour charges ne sont pas assujetties à la TVA et qu'une régularisation sera effectuée, à la fin de chaque année civile en fonction des charges locatives réelles.
- **AUTORISE** la Présidente à résilier tous les contrats qui sont en cours amiablement.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace les délibérations susvisées portant sur le même objet.

## 9. SUBVENTION ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATTOIR GUIL DURANCE (SMIAGD).

*Le rapporteur est Jean-Michel TRON.*

*Jean-Michel TRON précise que cette subvention est reconduite chaque année. Pour 2022, le montant avait été provisionné dans l'attente de recevoir la demande officielle et les bilans comptables de la structure.*

*Il précise que cette aide est justifiée par le fait que des éleveurs de la haute vallée font abattre leurs bêtes à cet abattoir de Guillestre. Cela représente environ 10% du tonnage annuel.*

*Il souligne que l'abattoir de Seyne les Alpes est actuellement fermé dans l'attente d'une étude sur la viabilité de cet équipement.*

*Aucune question n'étant formulée par l'assemblée, Jean-Michel TRON procède au vote.*

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance (SMIAGD) a pour activité principale l'entretien du bâtiment et des équipements nécessaires à l'activité d'abattage ;

**CONSIDERANT** que des éleveurs de la vallée utilisent cette unité d'abattage ;

**CONSIDERANT** le courrier adressé par ledit Syndicat, demandant un positionnement de la collectivité pour 2022 concernant le renouvellement de la subvention versée les années précédentes à hauteur de 8 000 € ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 mai 2022 pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 8 000 € sous réserve de la réception des documents financiers demandés ;

Sur proposition de Monsieur Jean Michel TRON, Vice-Président,  
Après délibéré,

- **DECIDE** de verser une subvention de **8 000 €** au Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance (SMIAGD).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657358 du Budget Principal 2022.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **10. SUBVENTION ACCORDEE A L'ASSOCIATION LES MARMOT'S.**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

*Mme la Présidente indique que des cofinancements publics sont nécessaires à cette association afin qu'elle puisse être éligible à un subventionnement de la CAF.*

*C'est pourquoi, l'association les Marmot's demande un supplément de subvention d'un montant symbolique de 200€ pour l'organisation d'un mini-séjour en juillet 2022.*

*Aucune question n'étant exprimée par l'assemblée, elle procède au vote.*

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités ;

**CONSIDERANT** que l'Association « Les Marmot's » a pour projet d'organiser au sein de son Accueil de Loisirs un mini-séjour, du 11 au 13 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif est de rendre ce séjour accessible à chaque enfant, quelle que soit la situation financière de la famille et en priorité à ceux qui n'ont pas l'occasion de partir « en vacances » ;

**CONSIDERANT** que cette structure a déposé un dossier de subvention auprès des services de la CAF lui préconisant de solliciter également d'autres acteurs et partenaires pour financer son projet ;

**CONSIDERANT** que ce séjour qui s'élèverait à 4 127 € serait financé à hauteur de 16 % par la participation familles et de 64 % par la CAF ;

**VU** la demande de subvention présentée par ladite association à la CCVUSP, d'un montant de 200 € ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Mme la Présidente,

Après délibéré,

**A la majorité des membres présents, Mme Dominique OKROGLIC n'ayant pas pris part au vote.**

- **DECIDE** de verser une subvention de **200 €** à l'Association « Les Marmot's ».
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget Principal de la Communauté 2022.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 11. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1.

Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.

**Yvan BOUGUYON** précise que cette délibération est nécessaire du fait :

- Du remplacement du cabinet d'études pour la mise en place d'une charte signalétique à hauteur de 10 440 €
- De l'acquisition d'un logiciel d'inventaire pour 1 400 €
- Des régularisations d'amortissements pour 137 €

Aucune question n'étant exprimée par l'assemblée, **II** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Vice - Président délégué aux Finances,

Après délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal de la CCVUSP qui se présente comme suit :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Recettes :

Art 617	10 440.00 € (1)
Art 6811	137.00 € (2)
Art 022	- 11 840.00 € (3)
Art 023	1 263.00 € (4)

**TOTAL** **0.00 €**

-----  
**0.00 €**

### SECTION D'INVESTISSEMENT :



<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 2051-39	1 400.00 € (5)	Art 021	1 263.00 (4)
		Art 28183	9.00 (2)
		Art 28184	128.00 (2)
<b>TOTAL</b>	<b>1 400.00 €</b>		<b>1 400.00 €</b>

- (1) Plus-Value sur Etude Charte signalétique  
(2) Régularisation écritures amortissement  
(3) Diminution du poste « dépenses imprévues »  
(4) Virement section investissement  
(5) Acq Logiciels Filemaker Pro

## 12. ADHESION A L'ASSOCIATION ADRETS.

Le rapporteur est Elisabeth JACQUES.

**Elisabeth JACQUES** rappelle que cette association a été d'un grand soutien dans le cadre du programme « IncL Bien vieillir » intégré au PITER Terres Monviso.

Elle précise que le montant de l'adhésion à cette association est de 100 € par an.

Aucune question n'étant exprimée par l'assemblée, **elle** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**VU** sa délibération n°2017/224 du 28 septembre 2017 qui approuve le transfert de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon au titre de ses compétences optionnelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-355-020 du 21 décembre 2017 portant approbation de l'exercice de ladite compétence par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon au titre de ses compétences optionnelles ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les territoires ruraux de montagne de porter de nouveaux enjeux stratégiques en termes d'accueil de population, d'adaptation aux effets du changement climatique, d'intégration des enjeux du numérique et d'évolution des services publics ;

**CONSIDERANT** que l'association ADRETS contribue au développement des services et de leur accessibilité dans les territoires ruraux et les territoires de montagne ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la communauté de communes, de bénéficier de l'expertise de cette association, de sa mise en réseau et de son conseil en développement des services ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition d'Elisabeth JACQUES, Vice-présidente,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à l'Association ADRETS (Association pour le Développement en REseau des Territoires et des Services).
- **AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout document afférent à cette adhésion.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2022 et aux budgets suivants.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication, affichage et/ou notification

à l'intéressé. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **13. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CST) - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT.**

*Le rapporteur est Mme la Présidente.*

**Mme la Présidente** procède à la lecture de la délibération.

**Hélène GARCIER-RICHAUD**, présidente du CT (Comité Technique) et du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) pour le collège employeur, précise que ces 2 organes seront fusionnés en un seul, le CST (Comité Social Territorial). L'organisation des réunions qui se faisaient l'une à la suite de l'autre, sera donc facilitée.

**Christine HERMELIN**, précise que les communes de moins de 50 agents, étant rattachées auprès du centre de gestion, ce dernier devra également créer un CST en fusionnant son CT et son CHSCT.

Aucune autre question n'étant exprimée par l'assemblée, **Mme la Présidente** procède au vote.

Le Conseil de Communauté,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le rapport de l'autorité territoriale :

Madame la Présidente indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion ;

Elle précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de **66 agents (46 hommes et 20 femmes)** ;

Madame la Présidente indique qu'il convient ainsi obligatoirement de mettre en place un comité social territorial ;

Elle rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales ;

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Sur proposition de la présidente,

Après délibéré,

- **DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial local (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité.

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de l'établissement et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **FIXE** la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif comme suit :
  - **Représentants du personnel titulaires : 2 hommes – 1 femme** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
  - **Représentants de l'EPCI : 2 hommes – 1 femme** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

#### 14. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAUTAIRE A L'EPIC « ECOLE ARTISTIQUE DE L'UBAYE ».

*Le rapporteur est Yvan BOUGUYON.*

*Yvan BOUGUYON précise que la convention de mise à disposition des locaux à titre onéreux étant arrivée à échéance, il s'agit ici d'un simple renouvellement pour 6 ans en tenant compte de l'indexation annuelle des loyers.*

*Aucune remarque n'étant exprimée M. Yvan BOUGUYON procède au vote.*

Le Conseil de Communauté,

**VU** la délibération n°2012/19 du conseil communautaire de la CCVU du 15 mars 2012 portant mise à disposition à titre onéreux des locaux situés 14 rue Bellon à Barcelonnette à l'EPIC « Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée de l'Ubaye » ;

**VU** la convention n°2012/19 signée le 22 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir une nouvelle convention et de fixer le montant du loyer dû par l'EPIC « Ecole Artistique de l'Ubaye » ;

**VU** le projet de convention ci annexé et établi à cet effet ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 mai 2022 ;

Sur proposition de M. Yvan BOUGUYON, Vice-Président,  
Après délibéré,

**A la majorité des membres présents,**

**Les représentants désignés au sein du CA de l'EPIC n'ayant pas pris part au vote soit : Mme Sophie VAGINAY RICOURT pour elle et pour Mme BANCILLON BOE dont elle a le pouvoir, Mme Dominique OKROGLIC, Mme Florence ALLEMANDI, Mme Hélène GARCIER RICHAUD, M. Daniel MILLION ROUSSEAU, M. Yvan BOUGUYON pour lui et pour M. BARNEAUD Christophe dont il a le pouvoir et M. Jacques FORTOUL pour Mme Chloé OCCELLI dont il a le pouvoir,**

- **FIXE** le montant mensuel du loyer dû par l'EPIC « Ecole Artistique de l'Ubaye » à 2 903 € à compter du 1er Juillet 2022.

- **DIT** que ce loyer sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021.
- **DIT** que les recettes afférentes à cette location seront inscrites chaque année au budget principal de la Communauté.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 15. FORTIFICATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'URGENCE DU FORT DE TOURNOUX – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT.

Le rapporteur est Daniel MILLION-ROUSSEAU.

**Daniel MILLION-ROUSSEAU** précise cette délibération consiste en une modification du plan de financement afin de faire une demande de subvention à hauteur de 40% auprès de la DRAC PACA à la place du FNADT.

Aucune remarque n'étant exprimée, **il procède au vote.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** sa délibération n° 2022/38 en date du 17 mars 2022, approuvant la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence du fort de Tournoux, estimée à 30 000 € HT et inscrite au budget 2022 ;

**VU** cette même délibération autorisant la présidente à solliciter les subventions les plus élevées possibles ;

**CONSIDERANT** qu'une subvention peut être obtenue auprès de la DRAC PACA en lieu et place du FNADT CIMA initialement sollicité, dans les mêmes conditions financières ;

Sur proposition de Daniel MILLION-ROUSSEAU, Vice-Président,  
Après délibéré,

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel de cette mission de maîtrise d'œuvre qui, compte tenu des subventions et aides sollicitées, pourrait s'établir comme suit :

Région SUD (Espace Valléen)	12 000 €	40%
DRAC PACA	12 000 €	40%
Autofinancement CCVUSP	6 000 €	20%
<b>TOTAL HT</b>	<b>30 000 €</b>	<b>100%</b>

- **SOLLICITE** l'aide auprès de la DRAC PACA (Etat) à hauteur de 40% du projet global HT soit **12 000 €**.
- **S'ENGAGE** à informer les services instructeurs de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.
- **AUTORISE** la présidente à signer tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subventions.

- **AUTORISE** la présidente à signer toutes pièces afférentes à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**16. ETUDE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE TYPE AVANT-PROJET DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE DEBARQUEMENT DES SPORTS D'EAU VIVE DU MOULIN SUR LA COMMUNE DU LAUZET-UBAYE (04 340) – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT.**

*Le rapporteur est Jacques FORTOUL.*

*Jacques FORTOUL indique que cette délibération consiste en une modification du plan de financement suite à la réponse des entreprises qui fait état d'un coût d'étude inférieur au montant estimé : 11 725 € au lieu de 37 000 € prévu.*

*Aucune remarque n'étant exprimée, il procède au vote.*

Le Conseil de Communauté,

**CONSIDERANT** sa compétence « création, aménagement, gestion et entretien des équipements de sports d'eau vive et activités nautiques sur tout le cours de la rivière Ubaye et sur les rives du lac de Serre-Ponçon en territoire communautaire. Ces équipements sont limités aux accès, aires de pique-nique et sanitaires » ;

**CONDIDERANT** la nécessité d'aménager l'aire de débarquement du moulin située sur la commune du Lauzet-Ubaye qui est un espace très fréquenté par les professionnels de l'eau vive et indispensable à l'organisation des championnats de France canoë/kayaks prévus en juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la difficulté de décision sur le portage juridique et la gouvernance du projet d'aménagement et la technicité des travaux envisagés sur cette aire ;

**VU** la nécessité de réaliser une étude juridique et technique préalable aux travaux d'aménagements de cet équipement de sports d'eau vive ;

**VU** sa délibération n°2022/09 du 27 janvier 2022 autorisant la Présidente à lancer une consultation par voie de marché à procédure adaptée pour la réalisation de cette étude et sollicitant les financements ;

**VU** le résultat de cette consultation et l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 18 mars 2022 approuvant le coût de cette étude estimé à **11 725 € HT** ;

**CONSIDERANT** la possibilité de financement de cette étude à hauteur de 80 % par le FNADT et la région SUD dans le cadre du Contrat Espace Valléen 2021-2027 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le plan de financement initial dans le cadre des demandes desdites subventions ;

Sur proposition de Jacques FORTOUL, Vice-président en charge des Activités de Pleine Nature,  
Après délibéré,

- **APPROUVE** la proposition qui lui est présentée.
- **AUTORISE** la Présidente à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de la Région SUD et du FNADT dans le cadre du Contrat Espace Valléen 2021-2027.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de cette opération, qui, compte-tenu des subventions sollicitées, pourrait s'établir comme suit :
  - **Dépenses : 11 725 € HT**
  - **Recettes :**

Subvention FNADT (40 %)	4 690 € HT
Subvention Région SUD (40 %)	4 690 € HT
Autofinancement CCVUSP (20%)	<u>2 345 € HT</u>
<b>Total Recettes :</b>	<b>11 725 € HT</b>
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses et en recettes section Investissement sur le budget principal 2022 de la CCVUSP.

## 17. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

### 1. Bilan des dégâts occasionnés par les violents orages du 18 mai 2022

Mme la Présidente précise que Frédéric SUBE, le nouveau chargé de mission GEMAPI-Grand Cycle de l'Eau, a dû intervenir dès le début de son embauche suite aux violents orages de la veille.

Elle rappelle que les travaux d'urgence engagés en 2021 suite aux événements similaires du 10 mai 2021 ont été réalisés pour un montant total de 59 398 €.

Elle indique que les dégâts dus aux événements orageux du 18 mai 2022 sont essentiellement concentrés sur le torrent du Gaudissart et du Pissevin.

Les plus gros dégâts se situent au niveau du torrent du Gaudissart où la route a été emportée sur environ 80 m.

**Frédéric SUBE** résume les événements climatiques de la veille :

- Cellule orageuse arrivée du sud vers 17h00 et concentrée sur les communes de Saint-Pons, Faucon et Barcelonnette. Phénomène d'une durée d'environ 1 heure avec un pic de 53 mm de pluie.
- Hauteurs d'eau relevées : 20-25 mm en 15 minutes.
- Pic de crue de l'Ubaye vers 18 h avec 96 cm d'eau et un débit de 45 m<sup>3</sup>/seconde alors que l'an dernier, le pic était de 1.65 m.
- Dégâts les plus importants sur Barcelonnette (torrent du Gaudissart et du Pissevin) et sur Faucon (torrent de Villevieille).
- Pour le secteur du Gaudissart :
  - Le torrent est à 3m au-dessus de la route à environ 30m en amont du pont de confluence avec l'Ubaye.
  - Environ 1m de hauteur de dépôt de lave torrentielle avec des gros blocs rocheux
  - Une intervention de travaux d'urgence prévue.
  - Débordement du torrent sur la route communale sur ses 100 premiers mètres au niveau d'un point bas.
  - La passerelle située à 250m-300m en amont du pont qui conflue avec l'Ubaye, a fait obstruction à l'écoulement du torrent avec création d'embâcles.
  - Déviation du torrent qui est sorti de son lit et s'est déversé sur la route communale.

- Suite à une visite avec le RTM et l'entreprise SACTP Olivero, pas de dégâts observés sur le pont. Mais, en amont, une partie de la route a été emportée et des enrochements ont été déplacés.
- Déclenchement de travaux d'urgence la veille au soir, avec accord de la commune, de la sous-préfecture et des services du département, pour supprimer l'embâcle et mettre en sécurité les biens et les personnes.
- Estimation des coûts : Travaux de curage 75 €/heure HT pour 2 à 3 jours de travail avec évacuation des gravats au niveau du Bachelard - Coupes de végétaux sur 90 mL pour 1 600 € HT
- Autres travaux à prévoir sur le torrent du Pissevin :
  - Curage de matériaux
  - Coupes de végétaux sur environ 100 mL

Les travaux d'urgence devraient se terminer lundi 23 mai 2022 au plus tard.

**Mme la Présidente** rappelle que, depuis 2015, la commune de Barcelonnette a engagé 644 000 € pour des travaux sur le torrent du Gaudissart. Elle ajoute que des mesures définitives doivent être prises. En effet, les torrents du Gaudissart et du Pissevin sont de plus en plus actifs d'autant plus qu'ils traversent des zones habitées.

**Hélène GARCIER-RICHAUD** souligne que le torrent de Villevieille menace de couper la RD900 qui relie le bas et le haut de la vallée.

## **2. Présentation du chargé de missions GEMAPI – Grand Cycle de l'Eau**

Frédéric SUBE présente son parcours professionnel :

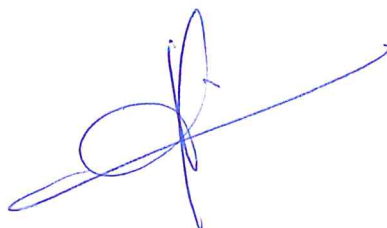
- Chargé de mission Natura 2000 et création d'une réserve nationale au parc du Queyras
- Chargé de gestion d'une réserve nationale en Chartreuse
- Chargé de mission au SMADESEP :
  - Mise en place d'un observatoire environnemental sur le lac de Serre-Ponçon
  - Rédaction et animation d'un contrat de rivière sur la Haute-Durance

## **3. Dates des réunions et évènements à venir**

- Prochain conseil communautaire le **30/06/2022 à 17h00**.
- Yvan BOUGUYON invite les membres présents à assister à la commission PLPDMA (programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés) du lendemain matin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

La secrétaire de séance  
Mme Hélène GARCIER-RICHAUD.



La Présidente  
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

